



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 85/2022 du 13 mai 2022

Objet : Avis concernant les articles X+8 et X+9 d'un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé (CO-A-2022-100)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 23/03/2022 ;

Émet, le 13 mai 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Un avis est demandé au sujet des articles X+8 et X+9 d'un avant-projet de loi *portant des dispositions diverses en matière de santé*.
2. Ces articles introduisent la possibilité pour le Roi d'accorder une indemnité à toutes ou certaines catégories de candidats pharmaciens-biologistes cliniciens et de maîtres de stage de candidats pharmaciens-biologistes cliniciens.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Article X+9

3. Cet article adapte l'article 55 de la *loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994* (ci-après la loi coordonnée). Cet article 55 dispose que le Roi peut fixer les conditions et les règles suivant lesquelles une indemnité peut être accordée à toutes ou certaines catégories de candidats-médecins généralistes, de candidats spécialistes et de maîtres de stage en médecine ainsi qu'aux maîtres de stage en dentisterie (générale, orthodontie et parodontologie).
4. La modification implique que le groupe cible qui entre en ligne de compte pour une indemnité (= personnes concernées) est étendu à toutes ou certaines catégories de candidats pharmaciens-biologistes cliniciens et de maîtres de stage de candidats pharmaciens-biologistes cliniciens. L'Autorité en prend acte.
5. L'octroi de l'indemnité entraînera le traitement de données à caractère personnel.
6. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une norme légale formelle doit décrire les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
 - de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
 - de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela soit clair).

7. Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

8. Pour autant que l'Autorité puisse en juger sur la base des informations sommaires, le traitement de données en vue de l'octroi d'une indemnité ne donne pas lieu à une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

9. Cela signifie que la finalité et l'identification du responsable du traitement doivent être reprises dans la loi et que, moyennant une délégation définie de manière suffisamment précise, le Roi peut préciser les éléments mentionnés au point 7.

10. L'Autorité constate que la loi ne mentionne pas ce que l'on vise par l'indemnité, en d'autres termes ce qui est indemnisé (finalité). Le projet doit le préciser davantage et doit donc être complété sur ce point. C'est en effet à l'aide d'une finalité déterminée que la proportionnalité de tous les autres éléments du traitement de données (comme entre autres les (catégories de) données à caractère personnel traitées, le délai de conservation) peut être vérifiée.

11. La loi n'indique pas non plus qui paiera l'indemnité, autrement dit qui traitera des données à caractère personnel en vue du paiement de cette indemnité. Cette instance sera probablement le responsable du traitement. Ce responsable du traitement doit être identifié dans la loi.

12. Actuellement, la délégation au Roi à l'article 55 de la loi coordonnée ne contient aucune référence au fait que le Roi peut déterminer les autres éléments du traitement de données. Cet article doit être complété sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

constate qu'au moins les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- la finalité poursuivie par l'octroi d'une indemnité doit être mentionnée (point 10) ;
- le responsable du traitement de données requis en vue de l'octroi de l'indemnité doit être identifié (point 11) ;
- la délégation au Roi doit être complétée (point 12).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances